CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Novembre 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

DIRECTION DE L'ENFANCE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/09

OBJET : Protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou risque de danger sur le département de Seine-et-Marne.

- Canton: tous

RÉSUMÉ: La Protection de l'Enfance constitue une politique publique qui ne se résume pas au financement d'établissements de services et de mesures d'accompagnement. Par la loi du 5 mars 2007 le Département est investi d'une fonction de pilotage en la matière. Le protocole qui est présenté ce jour vient affirmer la volonté du Département de Seine-et-Marne de remplir cette mission et ainsi de veiller à améliorer la qualité des réponses apportées aux mineurs et à leurs parents en coordonnant tous les acteurs du département. Le document soumis à votre approbation est donc un acte fondateur essentiel de bonnes pratiques partenariales.

Le présent protocole vise à définir le rôle des services du Département, les engagements de chacun des partenaires concourant à la Protection de l'enfance dans le département pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes, dans le respect des dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance.

Depuis de nombreuses années, les autorités administratives et judiciaires de Seine-et-Marne coordonnent leurs actions dans le cadre de la Protection de l'Enfance. Un protocole avait été signé le 20 novembre 1995 entre les différentes autorités à cette fin.

Un service du Département, la Mission de Prévention et de la Protection de l'Enfance, a été créé le 15 septembre 2000 dans le cadre du schéma départemental de la famille, de l'enfance et de l'adolescence (2000-2005). Ce service a pour objet de recueillir les informations préoccupantes concernant les mineurs. La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance a reprécisé les domaines de compétences de chacun des partenaires et confirme la pertinence de ce service, qu'elle rend obligatoire.

Ainsi le Président du Conseil Général en sa qualité de chef de file de la Protection de l'Enfance est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Il est prévu par l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles l'élaboration de protocoles « entre le Président du Conseil Général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule ».

Le Département avait pour partie initié cette obligation législative. En 2008, le service chargé de recueillir les informations préoccupantes a reçu 4060 demandes, en évolution de 9 % par rapport à 2007 ce qui représente une information préoccupante pour 9 enfants pour mille sur le département (le taux national 2006 était de 7 ‰). Sur ces 4060 informations préoccupantes, 26 % proviennent de l'Education nationale, 4,3 % des hôpitaux et 9,5 % des procureurs.

Au delà de la réponse à l'obligation légale qui nous est faite, il convient aujourd'hui de tirer profit de cette expérience, d'adapter le dispositif et les articulations avec l'ensemble des acteurs concourant à la protection de l'enfance et de les formaliser dans un protocole, joint au présent rapport.

Le protocole a été élaboré avec l'ensemble des signataires au cours de plusieurs réunions de travail tenues depuis mai 2009.

Ce protocole rappelle les dispositions législatives en la matière, précise les missions du service du Département : la Mission de Prévention et de la Protection de l'Enfance et les articulations entre ce service et les partenaires.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint en annexe au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/09 des rapports soumis à la commission

n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteur: MME QUERCI

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Séance du 20 Novembre 2009

OBJET : Protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou risque de danger sur le département de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou risque de danger sur le département de Seine-et-Marne. Ce protocole lie le département avec le Préfet, les Présidents du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau, Meaux et Melun, les Procureurs de la République de Fontainebleau, Meaux, et de Melun, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur représentant la fédération des hôpitaux.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le Protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou risque de danger au nom du Département et tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ











PROTOCOLE RELATIF AU

RECUEIL, AU TRAITEMENT ET A L'EVALUATION

DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES CONCERNANT

LES MINEURS EN DANGER OU RISQUE DE DANGER SUR

LE TERRITOIRE DE SEINE ET MARNE

8 Décembre 2009

SOMMAIRE

I) PREAMBULE	4
1.1 - La Loi	4
1.2 - L'objet et le contexte du protocole	
II) LA MISSION DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE	
(MPPE) : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de Seine et Marne	9
2.1 - Sa mission.	9
2.2 - Son rôle	10
2.3 – Les Décisions.	11
III L'INFORMATION PREOCCUPANTE, TRAITEMENT ET EVALUATION	13
3.1 - Deux grandes catégories d'Information Préoccupante	13
3.2 - Le contenu de l'évaluation.	15
3.3 - Les services compétents pour évaluer	16
3.4 - L'information aux familles	16
IV) LES RELATIONS AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES	17
4.1 - Le parquet	17
4.2 - Le juge des enfants	
4.4 - Le traitement des Violences Institutionnelles.	
V) L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL	19
VI) L'ENGAGEMENT DES INSTITUTIONS	19

I) PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, les autorités judiciaires et les autorités administratives de Seine et Marne coordonnent leurs actions dans le cadre de la Protection de l'Enfance. Un Protocole a été signé le 20 novembre 1995 entre les autorités judiciaires et les autorités administratives à cette fin.

Une Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance (MPPE) a été créée le 15 septembre 2000 dans le cadre du Schéma Départemental de la Famille et de l'Enfance et de l'Adolescence (2000-2005); ce service réunit les fonctions de recueil d'information auprès des acteurs départementaux, de conseil et d'animation.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, confirme les domaines de compétence du Département, de l'Etat et de l'autorité judiciaire en la matière :

le Président du Conseil général est le chef de file de la protection de l'enfance et selon l'article 12 de la loi, le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours à cette mission.

Le présent document a pour objet de répondre aux obligations imposées par la loi notamment l'établissement de protocoles relatifs au recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes. Il est conclu entre le Président du Conseil général, le Préfet, les Autorités Judiciaires, l'Education Nationale, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Conseil de l'Ordre des Médecins.

1.1 - La Loi

La loi 2007–293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose :

Article L 226 –3 du Code de l'action sociale et des familles.

« Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil général, le représentant de l'Etat dans le Département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L226-3-1 et à l'observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret ».

❖ Le secret professionnel, le partage des informations à caractère secret

La loi du 5 mars 2007 autorise, sous certaines conditions, le partage d'information à caractère secret entre professionnels soumis au secret professionnel.

Si le secret professionnel a pour objet la protection de la vie privée des personnes, il est en tout état de cause inopposable à la Justice par toute personne travaillant sous mandat judiciaire et par toute personne participant aux missions des services de l'aide sociale à l'enfance du Département, sous peine de poursuites pénales et éventuellement disciplinaires.

Article 226-13 du code pénal.

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article 226-14 du code pénal.

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ».

Article L 221-6 du code de l'action sociale et des familles.

« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre. L'article

<u>226-13</u> du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'<u>article L. 221-3</u> du présent code ».

Article L 226 – 2 – 1 du code de l'action sociale et des familles.

« Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article suivant ».

Cette transmission a pour but d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Article L 226-2 –2 du code de l'action sociale et des familles.

« Par exception à l'article 226 – 13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité en sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Les professionnels de santé et les intervenants dans le champ de la santé sont tout particulièrement soumis au secret professionnel médical. Les informations susceptibles d'être légalement partagées sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires à l'évaluation, à la détermination et à la mise en œuvre d'actions à des fins de protection du mineur.

Dans ce cadre, le secret médical ne fait pas obstacle à la transmission à la Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance d'informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être. L'échange entre médecins sera facilité par la nomination d'un référent ressource.

Une répartition nouvelle des domaines respectifs des protections administratives et judiciaires.

Aux termes de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la saisine de l'autorité judiciaire est dorénavant réservée aux situations qui ne peuvent recevoir de traitement administratif ou qui présentent un caractère d'une gravité certaine. Ainsi « Le Président du Conseil général avise sans délai, le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

- qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions administratives et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions de protection administrative, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison d'un refus de la famille d'accepter

l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation » Article L 226 – 4 du Code de l'action sociale et des familles.

1.2 - L'objet et le contexte du protocole

Le présent protocole vise à définir les engagements de chacun des partenaires concourant à la protection de l'enfance dans le Département pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes, dans le respect des dispositions de la loi du 5 mars 2007 reformant la protection de l'enfance.

Définition de l'information préoccupante et du signalement

Information préoccupante : tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide, c'est à dire dont « la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être ».

Cette information si elle émane de professionnels des institutions signataires du présent protocole doit avoir fait l'objet d'une évaluation préalablement à sa transmission à la Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance (MPPE).

Signalement : acte professionnel écrit, consécutif à une évaluation, si possible pluridisciplinaire, qui devient un signalement de par sa transmission au procureur de la République dont le contenu révèle un danger pour l'enfant ou l'impossibilité d'évaluer la situation.

Chaque institution déclinera en interne ses modalités de coordination et ses procédures spécifiques pour la transmission des informations préoccupantes à la Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance (MPPE) ou la saisine exceptionnelle des autorités judiciaires concomitante à la MPPE.

II) LA MISSION DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE

L'ENFANCE (MPPE) : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes de Seine et Marne

2.1 - Sa mission

La Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance (MPPE) est un service de la Direction de l'enfance de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité du Département de Seine et Marne. La Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance centralise et organise le recueil, le traitement et l'évaluation de l'ensemble des informations préoccupantes qui lui sont adressées.

La Mission de Prévention et Protection de l'Enfance a une composition pluridisciplinaire comportant un pôle technique et un pôle administratif. Sur le plan médical, la Mission de Prévention et Protection de l'Enfance a recours aux médecins de la Direction de la santé et de la petite enfance.

Une instance collégiale est créée au sein de la MPPE. Elle assure un rôle de régulation et d'expertise suite à la réception d'une information préoccupante. Elle peut être saisie sur des critères de complexité de situations d'enfants en danger :

- lorsque les avis des différents services de 1^{er} niveau ne convergent pas ou lorsqu'une question de principe est posée ;
- lors de signalements institutionnels mettant en cause un professionnel de l'enfance ou un établissement accueillant des mineurs.

Réunie bi-mensuellement, elle est composée de professionnels :

- de la MPPE;
- l'Aide Sociale à l'Enfance;
- un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- un médecin de la Direction de la santé et de la petite enfance ;
- ou toute autre personnalité qualifiée à laquelle la MPPE estimera devoir faire appel.

La Mission a également, par sa connaissance transversale du dispositif d'action sociale, médico-sociale, de prévention et de protection de l'enfance, un rôle de conseil et d'aide à l'orientation auprès des professionnels pour :

- approfondir l'évaluation et la rédaction d'un écrit en vue de la mise en œuvre d'une mesure administrative ou la saisine de l'autorité judiciaire ;
- envisager une évaluation par une approche complémentaire dans un cadre différent avec un autre service ;
- réfléchir à l'orientation de la famille vers un service adapté (structure médicale, médiation familiale, Caisse d'Allocations Familiales etc....) en articulation avec l'encadrement technique local.

La Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance doit s'assurer que toutes les pistes de prise en charge dans un cadre administratif ont été envisagées et explorées avant de saisir le parquet.

2.2 - Son rôle

- elle effectue le traitement de toutes les informations préoccupantes dont elle est destinataire ;
 - elle fait une analyse de premier niveau de la situation ;
- elle demande une évaluation approfondie de la situation du mineur et de son entourage auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;
- elle sollicite les acteurs qui participent au dispositif départemental de manière régulière ou ponctuelle pour des informations complémentaires, (Education Nationale, les établissements, les acteurs de santé, la Protection Judiciaire de la Jeunesse....);
 - elle transmet sans délai au parquet, si la situation l'exige ;
- elle communique au service ou à la personne à l'origine de l'information préoccupante les suites administratives ou judiciaires qui ont été données ;
- elle informe les détenteurs de l'autorité parentale de la transmission d'un signalement aux autorités judiciaires sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant et/ou au bon déroulement de l'enquête ;
- la MPPE préconise le délai de transmission des évaluations en fonction des critères de danger retenus par le Département et les autorités judiciaires.

Les délais préconisés sont les suivants :

- immédiat pour un mineur dont la vie est mise en péril ;
- 15 jours pour les enfants de moins de 3 ans.

Ce délai ne devrait pas excéder 3 mois pour toutes les autres situations.

Les services du Département territorialement compétents sollicités pour effectuer une évaluation sont responsables de la mise en œuvre et de la transmission des rapports d'évaluation à la Mission Prévention et Protection de l'Enfance dans les délais préconisés par celle-ci.

- elle favorise la qualité et l'équité de la procédure des informations préoccupantes des mineurs sur le Département en proposant un outil unique de support à l'évaluation de l'information préoccupante ;
- elle constitue l'interface entre les services du Département (Maison Départementale des Solidarités) et les partenaires mais également avec les juridictions et principalement avec le parquet, dont elle est l'interlocuteur privilégié; elle veille à la coordination des acteurs dans le traitement des informations préoccupantes;
- la Mission de Prévention et Protection de l'Enfance par délégation du Président du Conseil général est responsable de la décision de l'orientation des informations préoccupantes. Dans le cas où les Maisons Départementales des Solidarités sont saisies directement d'une information préoccupante émanant d'un particulier, il appartient aux Directeurs des Maisons Départementales des Solidarités de décider de procéder à une évaluation ou de sa transmission à la MPPE en fonction de la gravité de la situation. Une note interne viendra préciser les articulations ;
- elle initie, anime des informations sur le dispositif de protection de l'enfance et sur le circuit des informations préoccupantes pour les professionnels intervenant

auprès des enfants. Elle organise des formations, des animations et des séances d'information et de prévention auprès des professionnels et des enfants en lien avec les partenaires ;

- elle doit garantir le respect des droits des enfants et des familles ;
- elle contribue à l'observatoire départemental en transmettant des données anonymes.

La Mission de Prévention et Protection de l'Enfance fonctionne De 9H00 à 17H 00 Du lundi au vendredi

Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance DGAS – DE 19 rue Saint Louis 77000 MELUN Tel : 01 64 14 77 38

Fax: 01 64 14 77 36

Dans les horaires d'ouverture, la MPPE intervient sans délai dans le cas où le contenu de l'information préoccupante justifie une information immédiate au parquet. Elle est compétente pour solliciter une évaluation dans l'urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités.

Si l'information nécessite une évaluation immédiate, celle-ci doit parvenir à la Mission Prévention et Protection de l'Enfance avant 16 h, afin de pouvoir solliciter pour évaluation les services de la Maison Départementale des Solidarités ou tous autres services.

Après 16 h 00, les Maisons Départementales des Solidarités sont saisies pour évaluation le jour ouvré suivant dès 9 h 00.

En dehors des horaires d'ouverture de la MPPE et durant les week-ends et les jours fériés, les informations préoccupantes nécessitant une mise à l'abri immédiate du mineur du fait d'un enjeu vital, sont transmises directement par les intervenants sous forme de signalement au Parquet, une copie est alors transmise à la MPPE. La mention de cette copie est inscrite sur le rapport transmis au Parquet.

Un protocole sur l'urgence sera actualisé courant 2010 et viendra préciser les organisations et articulations entre les différents acteurs.

2.3 – Les Décisions

La MPPE informe le service émetteur des suites données à l'information préoccupante.

Par ailleurs, sur simple demande téléphonique, la MPPE informe les services sociaux ou médico-sociaux de l'état d'avancement de la procédure au service de l'inspection ou au parquet (enquête pénale en cours, cabinet du juge de enfants saisi...).

La MPPE motivera sa décision dans le cas où l'orientation retenue est différente de celle proposée par le service à l'origine de l'information préoccupante.

La MPPE peut décider :

- de transmettre au service de l'inspection pour une saisine administrative ;
- de transmettre au parquet ;
- de transmettre une information au juge des enfants déjà saisi de la situation ;
- de transmettre pour compétence à la Maison Départementale des Solidarités pour la mise en œuvre d'un accompagnement social de proximité ;
- de ne pas donner suite à l'information préoccupante.

La MPPE informe les services émetteurs des décisions du procureur de la République ou de l'inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance.

III L'INFORMATION PREOCCUPANTE, TRAITEMENT ET EVALUATION

3.1 - Deux grandes catégories d'Information Préoccupante

Les informations préoccupantes peuvent être classées en deux grandes catégories :

- Les informations préoccupantes d'enfant en danger ou en risque de danger transmises sans évaluation par :

- le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en danger dont la MPPE est l'interlocuteur unique ;
- des particuliers ou des professionnels amenés à être en contact avec des enfants qui ne disposent pas d'un service social permettant une première évaluation (médecin de famille, personnels des CLSH, les modes d'accueil, colonies de vacances, école 1er degré etc....);
- le parquet qui a reçu directement des informations préoccupantes peut les transmettre à la MPPE pour information ou évaluation. Le parquet précise sur son bordereau d'envoi à la MPPE les coordonnées du mineur en danger (nom, prénom, date de naissance, adresse, motif de l'inquiétude);
- les personnels de la PJJ, secteur public et secteur associatif habilité peuvent être amenés à transmettre une information préoccupante pour un jeune non suivi dans le cadre d'une mesure exercée pour un autre jeune.

La MPPE effectue une analyse de premier niveau visant à caractériser les éléments de danger de la situation du mineur dès réception de l'information :

- lorsque le contenu de l'information préoccupante le justifie notamment dans le cas des allégations de violences physiques graves ou sexuelles, la MPPE saisit directement le procureur de la République ;
- la MPPE détermine le service départemental le mieux adapté pour évaluer la situation et/ou sollicite un autre service pour un complément d'information ;
- dans les situations où les éléments communiqués ne permettent pas de demander une évaluation et qui ne justifient pas une transmission au judiciaire, la MPPE classe l'information (absence de données nominatives, d'adresse..);
- dans les situations où il y a une mesure en cours (administrative ou judiciaire) pour un enfant ou pour un des membres d'une fratrie, la MPPE après avoir sollicité la décision de l'Inspecteur de l'ASE, traite les décisions de l'Inspecteur;
- dans tous les cas où une mesure judiciaire est déjà prononcée, la MPPE communique l'information préoccupante au juge des enfants, sans évaluation.
 Si l'information préoccupante fait état d'une situation de danger avec des éléments à caractère pénal, la MPPE saisit également le procureur de la République.

- Les informations préoccupantes transmises <u>avec une évaluation</u> par un service social ou médico-social :

- des Maisons Départementales des Solidarités ;
- d'une institution partenaire (Protection Judiciaire de la Jeunesse, services associatifs, Education Nationale, Service Social en Faveur des Elèves, hôpitaux, cliniques, Maison Départementale des Personnes Handicapées, établissements de soins ...);
- d'une autre structure (hôpitaux privés, associations ...).

Ces informations préoccupantes sont transmises à la MPPE par écrit sur le support de recueil d'évaluation d'information préoccupante faisant état d'une évaluation globale de la situation de l'enfant et de sa famille (Annexe 1).

En fonction du contenu de l'information préoccupante, la MPPE pourra :

- solliciter un complément d'information ou un approfondissement de l'évaluation auprès de l'encadrant du service émetteur. Ce complément permettra de conforter le choix de l'orientation proposée ou bien, le cas échéant, de proposer une réorientation de la situation ;
- mandater le ou les services les mieux placés pour une évaluation complémentaire des services sociaux ou médico-sociaux du département.

Les évaluations réalisées par le(s) service(s) désigné(s) et transmises à la MPPE dans le meilleur délai peuvent proposer :

- <u>de ne pas donner suite du fait</u> d'une information préoccupante non justifiée ou d'une situation déjà prise en charge par des services compétents ;
- <u>l'orientation vers un dispositif de proximité</u> (halte garderie, centre de loisirs...) ou un suivi social, médical ou éducatif par un service du département public ou associatif :
- <u>une mesure administrative</u> accueil provisoire, accueil mère-enfant, aide éducative à domicile...;
- <u>un mandat d'évaluation</u> pour investigations complémentaires ;
- <u>un signalement au procureur de la République</u> du fait de la situation de danger et de l'impossibilité de remédier à la situation de danger dans le cadre d'une mesure contractualisée avec le détenteur de l'autorité parentale ou du fait de la gravité de la situation ;
- <u>un signalement au procureur de la République du fait du refus de collaboration des parents</u> ;
- un signalement au procureur de la République du fait d'une impossibilité d'évaluer la situation de danger.

3.2 - Le contenu de l'évaluation

L'évaluation en protection de l'enfance engage un processus de recherche de compréhension de la situation d'un mineur dans toute sa complexité. L'évaluation est une démarche objective et rigoureuse, définie dans le temps.

Elle doit s'effectuer dans un délai maîtrisé et répondre à ces trois questions :

- Est-ce que l'enfant se trouve dans une situation de danger ou de risque qui compromet son développement et va à l'encontre de son intérêt ?
- Est-ce que ce danger ou ce risque pour son développement sont liés à son contexte familial de vie ?
- Est-ce que la famille est en mesure de répondre par elle-même à la situation de danger ou de risque ou de prendre en compte une aide ?

A partir du questionnement sur l'aptitude des parents à se saisir de l'aide, il s'agit d'identifier l'aide la plus appropriée, administrative ou judiciaire.

L'évaluation pluridisciplinaire et une approche pluri-institutionnelle sont recherchées pour toutes les situations. Elle restitue l'ensemble des observations, notamment le contexte de vie quotidienne, de la vie familiale et sociale ainsi que l'analyse de la situation. Ces observations doivent cependant être limitées à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. De même, l'évaluation doit restituer les effets des interventions précédentes, les actions proposées, les difficultés de mise en œuvre, la capacité des détenteurs de l'autorité parentale à se mobiliser, l'identification de personnes ressources et un argumentaire justifiant les propositions de traitement adaptées à la situation.

Dans le cas particulier de maltraitances et de carences auxquelles peut avoir été exposé un mineur, révélées par lui ou par un de ses proches, alléguées ou mises en évidence à l'occasion de l'évaluation de sa situation et susceptibles de recevoir une qualification pénale, les intervenants doivent respecter des exigences suivantes parfois difficiles à concilier :

- saisir immédiatement la MPPE ;
- mettre l'enfant à l'abri ;
- informer les parents, sauf intérêt contraire de l'enfant ;
- respecter la présomption d'innocence de l'auteur présumé ;
- protéger les autres enfants, victimes potentielles ;
- ne pas interférer dans le déroulement de l'enquête du service de police.

Si l'enfant est l'auteur de révélation d'abus sexuels, le recueil de ses paroles doit être fidèlement retranscrit. Une attention particulière doit être réservée à cet entretien qui ne doit pas être répété jusqu'à l'enquête judiciaire.

Dans ces cas, il n'appartient pas au service transmettant l'information préoccupante d'apporter la preuve des faits allégués, l'enquête judiciaire s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires.

Une enquête pénale éventuelle ou en cours n'empêche pas le service de l'ASE de mettre en place immédiatement une mesure administrative de prévention ou de protection si les parents acceptent de coopérer alors même que le juge des enfants n'a pas été saisi.

L'évaluation est toujours transmise avec le visa du responsable hiérarchique dans le respect des modalités de fonctionnement de chaque service.

3.3 - Les services compétents pour évaluer

Quand un service est sollicité par la MPPE pour une évaluation, il l'engage dans les délais préconisés par la MPPE.

Dans l'attente d'une décision, le service émetteur continue :

- à exercer une veille ;
- d'apporter une actualisation si nécessaire ;
- si possible son action.

Plusieurs services peuvent être sollicités simultanément, en fonction de l'âge des enfants et/ou du contenu de l'information préoccupante, il s'agit :

❖ Pour le Département, le critère retenu pour déterminer la Maison Départementale des Solidarités territorialement compétente par la MPPE est le lieu de vie habituel des enfants ou lieu le plus régulièrement fréquenté par les enfants sur le département ;

Les services des Maisons Départementales des Solidarités compétents sont :

- le service social départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance et/ou le service de la santé et de la petite enfance pour tous les enfants de moins de six ans ;
- le service de l'aide sociale à l'enfance et le service social départemental des Maisons Départementale des Solidarités pour les enfants âgés de plus de six ans.
- ❖ Pour l'Education Nationale, les services suivants concourent à la démarche ;
 - le Service de la promotion de la santé en faveur des élèves (médecins et infirmiers);
 - le Service Social en Faveur des Elèves pour les élèves du 2^{ème} degré.
- ❖ Pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse, secteur public, et les services associatifs habilités :
 - Ils concourent à la démarche pour tout enfant qu'ils connaissent dans le cadre de leur mission.

3.4 - L'information aux familles

Dans tous les cas, le service qui transmet une information préoccupante et/ou une évaluation à la MPPE doit systématiquement rencontrer préalablement les parents, ou tout détenteur de l'autorité parentale, sauf intérêt contraire de l'enfant et/ou du bon déroulement de l'enquête judiciaire.

En cas de transmission au parquet, la MPPE informe par courrier la famille, sauf intérêt contraire de l'enfant et ou de l'enquête.

IV) LES RELATIONS AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES

4.1 - Le parquet

La MPPE constitue l'interlocuteur privilégié de l'autorité judiciaire pour les transmissions des rapports de signalement de l'ensemble des services concourant à la protection de l'enfance.

A partir du traitement de l'information préoccupante par le parquet, ce dernier informe la MPPE sous huit jours, par fiche navette, de la nature de la décision qu'il prend suite au signalement.

Les principales décisions du parquet sont :

- classement sans suite;
- enquête confiée à un service de police ou gendarmerie ;
- saisine du Juge des enfants ;
- demande d'évaluation complémentaire ;
- renvoie pour compétence au Département.

Les fiches navettes servent de support pour le recueil et l'analyse du traitement des signalements entre les services émetteurs, la MPPE et les parquets (Annexe 2).

Le parquet de Fontainebleau n'étant pas compétent en matière d'assistance éducative, il est nécessaire de distinguer le signalement du danger éducatif de celui concernant l'existence d'une infraction pénale.

Le parquet des mineurs de Melun sera seul compétent pour traiter l'ensemble des informations préoccupantes d'enfants en danger ou en risque de danger domiciliés sur le ressort du parquet de Fontainebleau. Il lui transmettra les informations permettant de procéder à une enquête pénale sur les faits dont les mineurs à protéger auraient pu être victimes.

Les suites pénales données aux signalements ainsi que les interrogations relatives aux procédures civiles en lien avec le signalement seront demandées au parquet de Melun qui centralisera l'information.

4.2 - Le juge des enfants

Les juges des enfants adressent un avis d'ouverture d'assistance éducative à la MPPE ainsi qu'une copie de toutes leurs décisions.

Le juge des enfants est informé par la MPPE dans le cas où un jeune fait l'objet d'une mesure judiciaire civile connu de l'ASE.

4.3 - Le traitement de l'urgence

La saisine directe du parquet par les partenaires sans passer par la Mission de Prévention, est autorisée par les textes.

Cette saisine est justifiée, dans le cadre d'une situation d'extrême urgence ou qui revêt un caractère pénal certain (danger physique ou psychologique avéré et cas de suspicions d'atteintes sexuelles et de maltraitances graves – avérées ou non) lorsqu'une décision de protection immédiate doit être prononcée.

En cas de saisine directe du parquet :

Cette procédure doit rester exceptionnelle et dans ce seul cas, il convient de prendre attache téléphonique avec le magistrat au parquet des mineurs :

parquet des mineurs de Melun du lundi au vendredi de 9 h à 17 h → tél.: 01 64 79 82 15 tél.: 01 64 79 81 03 → tél.: 01 64 79 81 20
 parquet des mineurs de Meaux du lundi au vendredi de 9 h à 17 h → tél.: 01 74 60 69 37 tél.: 01 74 60 69 38
 à partir de 17h → tél.: 01 74 60 69 00 fax: 01 60 09 75 40

Cet appel sera impérativement complété par la remise d'un rapport écrit de la situation signalée et de tout document complémentaire utile transmis par voie de fax.

- La MPPE doit être informée par l'émetteur que le parquet a été saisi. Celui-ci pourra solliciter la réalisation d'une évaluation dans l'urgence à la MPPE ;
- Si la situation est connue des services de l'ASE, la MPPE communique au parquet les éléments d'informations dans les meilleurs délais.

Pour les autres situations d'urgence :

- Les Maisons Départementales des Solidarités se tiennent à disposition, même au-delà des horaires d'ouverture, dans l'attente de la décision des autorités judiciaires ou administratives pour les situations d'urgence signalées avant 16 heures à la MPPE.

4.4 - Le traitement des Violences Institutionnelles

Lorsqu'une situation de maltraitance se produit sur un mineur, alors même qu'il a été confié pour être éduqué ou protégé, l'auteur présumé des faits étant un professionnel, une procédure administrative complète le circuit de l'information préoccupante.

V) L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL

L'observatoire départemental de l'enfance en danger est placé sous l'autorité du Président du Conseil général. Il a notamment pour mission de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département.

Ces données sont ensuite adressées par le département à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger, selon des modalités qui sont fixées par décret.

La direction de l'enfance est chargée de piloter le recueil statistique. Les indicateurs seront déterminés en concertation avec les différents services concourant à la prévention et à la protection de l'enfance.

VI) L'ENGAGEMENT DES INSTITUTIONS

Les partenaires signataires de ce protocole s'engagent à ce que les services des institutions placées sous leur autorité :

- respectent le circuit de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes faisant de la MPPE le pivot du dispositif et l'interlocuteur privilégié du parquet;
- garantissent les retours d'informations au signalant, en fonction des missions qui leur sont assignées par la loi ;
- permettent l'échange de données anonymes entre partenaires et garantissent une représentation de l'ensemble des acteurs dans les instances de l'observatoire;
- participent au comité de suivi du présent protocole.

Une évaluation sera organisée par le Président du Conseil général dans le cadre de l'observatoire de l'enfance en danger. Les modalités de fonctionnement prévues par le présent protocole seront évaluées dans le courant du deuxième trimestre de chaque année civile, à partir du bilan d'activité de la Direction de l'enfance, en lien avec l'ensemble des partenaires.

Fait à Melun le	
Le Préfet de Seine-et-Marne	Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne
Le Président du Tribunal de Grande Instance de Melun	Le Président du Tribunal de Grande Instance de Meaux
Le Président du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau	
Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Melun	Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Meaux

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau

L'Inspecteur d'Académie de Seine-et-Marne Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale Le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne de l'Ordre des Médecins

Le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-et-Marne

Annexe 2

COUR D'APPEL DE PARIS

Tribunal de Grande Instance de MEAUX PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE **Section des Mineurs**

Avenue Salvadore Allende - 7109 MEAUX Cedex

Téléphone: 01.60.09.75.38 Télécopie : 01.60.09.75.60

SOIT-TRANSMIS SUITE DONNEE AU SIGNALEMENT

CONSEIL GENERAL SEINE ET MARNE

- Direction de l'Enfance - Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance 19, rue Saint Louis 77012 MELUN Cedex

DOSSIEI .
Concernant l'(es) enfant(s):
demeurant à : Notre référence :
SUITE DONNEE:
au regard de l'article 375 du Code Civil et d , j'estime que la situation actuelle du (des) mineur(s) ne nécessite pas une intervention judiciaire et je classe la procédure sans suite.
☐ le Juge des Enfants a été saisi par requête en Assistance Educative le
une information a été ouverte auprès du Juge d'Instruction le
une enquête a été confiée le
☐ à la Brigade Départementale de Protection de la Famille de
☐ au Commissariat de Police de
☐ à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de
☐ à la Brigade de Recherches de
☐ le dossier a été transmis au Parquet du Tribunal de Grande Instance de pour compétence.
\square Il n'est pas possible en l'état de prendre une décision, votre signalement ne comportant pas d'éléments immédiatement exploitables.
Observations complémentaires:

Meaux, le Pour le Procureur de la République, Substitut chargé des Mineurs

COUR D'APPEL DE PARIS

Tribunal de Grande Instance de MELUN
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Section des Mineurs

2, Avenue du Général Leclerc - 77010 MELUN CEDEX Téléphone: 01.64.79.81.03 Télécopie : 01.64.79.81.22

SOIT-TRANSMIS SUITE DONNEE AU SIGNALEMENT

à

CONSEIL GENERAL SEINE ET MARNE

- Direction de l'Enfance - Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance 19, rue Saint Louis 77012 MELUN Cedex

Dossier :	
Concerna	ant l'(es) enfant(s):
demeura Notre réf	
SUITE D	DONNEE:
	au regard de l'article 375 du Code Civil et d , j'estime que la actuelle du (des) mineur(s) ne nécessite pas une intervention judiciaire et je classe la procédure sans suite.
□ le	e Juge des Enfants a été saisi par requête en Assistance Educative le
□ u	une information a été ouverte auprès du Juge d'Instruction le
□ u	une enquête a été confiée le
	☐ à la Brigade Départementale de Protection de la Famille de
	☐ au Commissariat de Police de
	☐ à la Brigade Territoriale de Gendarmerie de
	☐ à la Brigade de Recherches de
☐ le compéte	e dossier a été transmis au Parquet du Tribunal de Grande Instance de pour ence.
	I n'est pas possible en l'état de prendre une décision, votre signalement ne comportant pas d'éléments tement exploitables.
Observat	tions complémentaires:

Melun, le Pour le Procureur de la République, Substitut chargé des Mineurs